



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



Ratifier les pactes internationaux : Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Une boîte à outils

Table des matières

À propos de la boîte à outils	2
Pourquoi ratifier?	3
Foire aux questions	6
Versions simplifiées	
• <i>Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)</i>	10
• <i>Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	15
Processus de ratification et d'adhésion	20
• <i>Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs</i>	
• <i>Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation</i>	
• <i>Modèle d'instrument d'adhésion</i>	

À propos de la boîte à outils

Le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, célébré en 2023, est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lorsqu'ils ont adopté le texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes et les règles qui figurent dans les principaux traités relatifs aux droits humains et leurs protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits contenus dans la Déclaration, en faisant des droits humains des droits légaux universels assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.

La ratification de ces instruments est un moyen essentiel pour traduire les droits humains inscrits dans la Déclaration sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement en faveur des droits humains à la communauté internationale.

Droits humains 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (HCDH) et ses partenaires. Elle vise, entre autres, à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits humains et de leurs protocoles facultatifs. Dans ce contexte, les États sont invités à démontrer leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits humains en ratifiant les instruments relatifs aux droits humains les plus importants.

Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification des deux pactes internationaux, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il répond aux questions sur son contenu et son application, fournit une version simplifiée des dispositions des pactes et offre des informations pratiques sur la ratification et l'adhésion aux traités.



Pourquoi ratifier?

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sont les traités internationaux relatifs aux droits humains qui consacrent les principaux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les traités (également connus sous le nom de Pactes) reconnaissent la dignité inhérente à chaque individu et exigent des États qu'ils prennent des mesures pour promouvoir, protéger et respecter la jouissance des droits humains sans discrimination, y compris, mais sans s'y limiter, des droits à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, à un procès équitable, à la santé, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la participation à la vie culturelle, à la réunion pacifique, à la participation politique, au respect de la vie privée, à la sécurité sociale et au travail.

La Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes constituent ensemble la "Charte internationale des droits de l'homme" - le fondement du système juridique international des droits humains. Ils consacrent les normes mondiales en matière de droits humains et ont inspiré de nombreux traités des Nations Unies et traités régionaux relatifs aux droits humains, déclarations et autres instruments universellement reconnus. Ils ont également inspiré d'innombrables constitutions nationales dans différents pays et systèmes juridiques.

Pourquoi ratifier ?



Ratifier les Pactes internationaux :

1. Renforce la jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sans discrimination, en reconnaissant l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et la corrélation des droits humains. La ratification de ces deux instruments renforce l'État de droit, la bonne gouvernance et l'administration de la justice, garantissant la participation effective des détenteurs de droits à la vie culturelle, économique, politique et sociale, ce qui contribue à l'édification de sociétés plus sûres et plus inclusives dans lesquelles les individus peuvent jouir librement de leurs droits.



2. Encourage la participation des différents secteurs de la société à la formulation, à la mise en œuvre et à la révision des lois et des politiques pertinentes, étant donné que les Pactes contiennent un large éventail de dispositions garantissant les droits et les libertés des individus et des groupes, y compris les plus marginalisés et les plus défavorisés.



3. Aide l'État à traduire et à intégrer tous les droits humains dans les lois, stratégies et politiques nationales, en reconnaissant l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains et en leur accordant un statut égal, en notant que la réalisation d'un droit dépend souvent, en tout ou en partie, de la réalisation d'autres droits.



4. Soutient l'État dans l'adoption de garanties visant à protéger tous les droits humains et fournit un cadre global pour l'examen de la législation, des politiques et des programmes nationaux à la lumière des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Pourquoi ratifier ?



5. Permet à l'État de faire le point sur ses lois et politiques et de procéder à une auto-évaluation de la manière dont elles garantissent la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

6. Complète la protection nationale des droits humains par une protection internationale, en tenant compte du fait que de nombreuses constitutions nationales ont déjà reconnu les droits inscrits dans les Pactes et qu'elles traitent des obligations générales des États de réaliser de nombreux droits prévus dans les Pactes. Parallèlement, les obligations en matière de droits humains énoncées dans les Pactes ont également influencé la rédaction de nombreuses constitutions modernes.

7. Elle permet à l'État de participer aux processus d'examen des organes conventionnels et de bénéficier des conseils d'experts du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme par le biais de dialogues constructifs et de recommandations ciblées visant à améliorer la mise en œuvre des Pactes.

8. En adoptant une position ferme sur la reconnaissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, l'État envoie un message sans équivoque quant à son engagement en faveur des droits humains et renforce sa position et sa crédibilité au niveau national et international.



9. Contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), car l'accomplissement de nombreuses obligations en matière de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux contribue à la réalisation des ODD. Par exemple, le droit à la sécurité sociale (article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) est à la base de l'objectif de développement durable n° 1 relatif à l'élimination de la pauvreté, tandis que le droit de chacun d'être à l'abri de la faim (article 11.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) est essentiel pour comprendre l'objectif de développement durable n° 2 relatif à l'éradication de la faim. De même, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) est directement lié à l'objectif de développement durable n° 16 relatif à la paix, à la justice et à des institutions fortes.



Quels sont les principaux points communs et différences entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

- Les deux Pactes internationaux ont été adoptés en décembre 1966 et constituent les deux principaux traités internationaux qui énoncent les droits humains fondamentaux.
- Les deux Pactes internationaux garantissent le droit des peuples à l'autodétermination (article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), la non-discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans les Pactes respectifs (article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), ainsi que le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance de leurs droits (article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). En outre, les deux Pactes protègent certains droits liés à la famille et à l'association.
- Les droits contenus dans les deux Pactes se complètent mutuellement sur la base d'une conception commune selon laquelle les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont indivisibles, interdépendants et intimement liés.

Combien d'États ont ratifié les Pactes internationaux ?

En septembre 2024, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aura été ratifié par 174 États et 172 États auront ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les pactes internationaux prévoient-ils une procédure de notification ?

L'État doit présenter périodiquement un rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour le PIDESC et au Comité des droits de l'homme pour le PIDCP.



Ces rapports décrivent les mesures législatives, institutionnelles, politiques et autres prises pour garantir la jouissance des droits énoncés dans les Pactes. Il est souvent demandé à l'État de fournir des données détaillées et ventilées sur le degré de mise en œuvre des droits et les difficultés rencontrées.

L'État peut solliciter le soutien du HCDH pour la préparation des rapports et la rationalisation des processus nationaux en lien avec d'autres obligations internationales et régionales en matière d'établissement de rapports, y compris celles prévues dans le cadre de l'Agenda 2030.

Quelles sont les implications financières de la ratification des Pactes internationaux ?

Bien que la ratification des Pactes en elle-même ne crée pas d'obligations financières au niveau international, il peut y avoir des coûts au niveau national qui sont associés aux réformes juridiques et politiques et aux mesures de mise en œuvre nécessaires pour se conformer aux Pactes. Certaines de ces implications financières au niveau national peuvent être absorbées dans les politiques et programmes nationaux existants, notamment en adoptant une approche fondée sur les droits humains pour la budgétisation et la planification nationales, ainsi que dans le contexte des efforts nationaux de développement durable pour la réalisation de l'Agenda 2030.

L'État doit-il avoir déjà mis ses cadres législatifs et politiques en conformité avec les Pactes avant la ratification ?

La ratification est l'expression d'un engagement à prendre des obligations légales pour la mise en œuvre des Pactes. Par conséquent, des mesures législatives, institutionnelles, politiques et autres peuvent être prises après leur ratification.



Les États parties doivent continuellement prendre des mesures pour assurer le respect des Pactes, notamment en mettant en œuvre les recommandations issues des dialogues constructifs entre les membres du Comité et la délégation de l'État.

La mise en œuvre des Pactes internationaux est un processus progressif et continu, chaque État ayant des domaines à améliorer.

Les Pactes internationaux prévoient-ils des réserves ?

Les États peuvent ratifier les Pactes avec des réserves si celles-ci sont compatibles avec l'objet et le but du pacte. Dès que la raison d'une réserve cesse d'exister, elle doit être retirée.

Que signifie la "réalisation progressive" des droits économiques, sociaux et culturels ?

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que les États peuvent disposer de ressources limitées pour assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Il prévoit donc que les États sont tenus d'agir par tous les moyens appropriés pour assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. La réalisation progressive ne signifie pas que les États n'ont pas d'obligations en vertu du Pacte jusqu'à ce qu'ils puissent garantir la disponibilité des ressources, mais elle permet aux États de prendre des mesures graduellement.

Alors que les États prennent des mesures pour réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, le "principe du contenu essentiel minimum" des droits économiques, sociaux et culturels suggère que même si les États ne disposent pas des ressources nécessaires à la pleine réalisation de ces droits, ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir



le niveau essentiel minimum de chaque droit économique, social et culturel. En outre, le "principe de non-régression" suggère que les États ne doivent pas prendre de mesures qui aggravent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Comment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme prennent-ils en compte les différentes cultures, traditions et valeurs dans leur évaluation ?

Lorsqu'ils examinent la mise en œuvre des différents pactes dans les États parties, les Comités tiennent compte de divers facteurs, notamment des différences de cultures, de traditions et de valeurs, ainsi que des différences de systèmes juridiques et d'état de développement social et économique. Les Comités donnent donc aux États parties un retour d'information constructif et des recommandations concrètes et contextualisées pour se conformer aux dispositions des Pactes. Lorsque certaines pratiques traditionnelles sont contraires aux dispositions des Pactes, telles que les mutilations génitales féminines ou les mariages forcés, les Comités recommandent aux États de reconnaître le caractère préjudiciable de ces pratiques, notamment en recommandant des réformes législatives et politiques et des activités de sensibilisation impliquant également les chefs traditionnels et communautaires.

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels



Entrée en vigueur : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.

Registre : 3 janvier 1976, No. 14531

États parties et signataires en septembre 2024 : Signataires : 71. Parties : 172

Les dispositions procédurales du Pacte ont été omises.

PARTIE I

Droit à l'autodétermination (article 1)

Tous les peuples ont le droit de déterminer des questions telles que leur système de gouvernement, leur développement économique, social et culturel et la manière de gérer leurs richesses et leurs ressources naturelles. Nul ne peut priver les peuples de leurs moyens de subsistance.

PARTIE II

Nature des obligations (article 2)

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, par des moyens appropriés, le Pacte. Ils doivent améliorer progressivement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au fil du temps. À cette fin, ils doivent utiliser au maximum les ressources dont ils disposent.

Les États doivent garantir tous les droits économiques, sociaux et culturels à toute personne sans discrimination. Les pays en développement, en tenant compte des droits humains et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques aux non-ressortissants.

Égalité entre les hommes et les femmes (article 3)

Les États veillent à ce que les hommes et les femmes jouissent sur un pied d'égalité des droits économiques, sociaux et culturels.

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Limitations (article 4)

Les États peuvent limiter les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, les limitations doivent être prévues par la loi, respecter la nature des droits et servir à protéger le bien-être général dans une société démocratique.

Préservation des droits et des libertés (article 5) : Aucun État, groupe ou personne, dans quelque partie du monde que ce soit, ne doit agir de manière à détruire les droits et libertés économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

PARTIE III

Droit au travail (article 6)

Toute personne a droit à un travail librement choisi et accepté. Les États doivent mettre en place des programmes d'orientation et de formation technique et professionnelle ainsi que des politiques visant à assurer un développement régulier afin de contribuer à la réalisation du plein emploi productif.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7)

Les États doivent assurer :

- Des salaires équitables et une rémunération égale pour un travail de valeur égale, sans distinction aucune*
- Un salaire minimum qui permette à toutes les personnes et à leurs familles d'avoir une vie décente*
- Des conditions de travail sûres et saines*
- L'égalité des chances en matière de promotion fondée sur l'ancienneté et la compétence*
- Repos, loisirs et limitation raisonnable de la durée du travail, congés payés périodiques et rémunération des jours fériés.*

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Droits syndicaux (article 8)

Toute personne a le droit de fonder un syndicat de son choix et de s'y affilier. Les syndicats ont le droit d'établir des associations nationales et internationales avec d'autres syndicats.

Les États ne peuvent limiter les droits des syndicats que si ces limitations sont prévues par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

Droit à la sécurité sociale (article 9)

Toute personne a droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Protection de la famille (article 10)

Les États doivent protéger la cellule familiale et ses membres. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

Les États doivent accorder une protection spéciale aux mères pendant la grossesse et avant et après l'accouchement, et veiller à ce que les mères qui travaillent aient accès à un congé maternité rémunérée ou à un congé assorti de prestations de sécurité sociale adéquates.

Les États protègent tous les enfants et adolescents sans aucune discrimination. Les enfants sont protégés contre l'exploitation économique et sociale.

Les États doivent fixer un âge minimum pour travailler et sanctionner les employeurs qui emploient des enfants à des travaux dangereux, insalubres ou immoraux.

Niveau de vie suffisant (article 11)

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris à une nourriture, un vêtement et à un logement suffisants. Les États prennent les mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit, y compris par la coopération internationale.

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Toute personne a le droit d'être à l'abri de la faim. Les États prennent les mesures appropriées pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires et pour faire en sorte que les disponibilités alimentaires mondiales parviennent à tous de façon équitable, de sorte que personne ne souffre de la faim.

Droit à la santé (article 12)

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les États doivent prendre des mesures pour réduire la mortalité infantile et assurer le développement sain de l'enfant, améliorer l'hygiène environnementale et l'hygiène industrielle, prévenir, combattre et traiter les maladies, et promouvoir un système de santé dans lequel chacun peut avoir accès à des services médicaux et à des soins lorsqu'il est malade.

Droit à l'éducation (article 13)

Toute personne a le droit d'aller à l'école. L'éducation a pour but d'aider chacun à développer pleinement son potentiel, de renforcer le respect des droits humains et des libertés fondamentales et de permettre à tous de participer à une société libre et tolérante.

Les États doivent veiller à ce que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire, à ce que l'enseignement secondaire soit accessible à tous et progressivement gratuit, et à ce que l'enseignement supérieur soit également accessible à tous en fonction des capacités, et progressivement gratuit.

Les États doivent développer leur système scolaire et améliorer en permanence les conditions de travail des enseignants.

Les parents et les tuteurs peuvent choisir les écoles que fréquentent leurs enfants, à condition que ces écoles respectent les normes minimales de l'État en matière d'éducation. Les parents et les tuteurs ont la liberté de choisir l'éducation religieuse et morale de leurs enfants en fonction de leurs convictions.

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le droit à l'éducation ne doit pas être interprété comme interférant avec les droits des personnes à créer et à gérer des écoles, tant que ces établissements d'enseignement respectent les normes minimales de l'État en matière d'éducation.

Plan d'action pour l'enseignement primaire (article 14)

Dans les deux ans qui suivent leur adhésion au Pacte, les États doivent adopter un plan d'action pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Droits culturels (article 15)

Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications. Les auteurs, les artistes et les scientifiques ont le droit de voir leurs œuvres protégées et de bénéficier de leurs efforts créatifs.

Les États prennent des mesures pour assurer le plein exercice de ce droit, notamment par la conservation, le développement et la diffusion de la science et de la culture. Les États doivent respecter la liberté de s'engager dans la recherche scientifique et l'activité créatrice.

PARTIE IV

Rapports (article 16)

Les États parties s'engagent à présenter des rapports sur l'application du Pacte, notamment sur les mesures qu'ils ont adoptées, les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte.

Suivi de la mise en œuvre du Pacte (Résolution ECOSOC 1985/17)

Le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) établit le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies comme l'organe chargé des fonctions de suivi assignées à l'ECOSOC dans la partie IV du Pacte.¹ Les États doivent donc faire rapport au Comité sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Pacte. Le Comité est composé de 18 membres, élus par l'ECOSOC, qui siègent à titre personnel, en toute indépendance et impartialité, et sans rémunération.

¹ Résolution ECOSOC 1985/17 (28 mai 1985).

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits civils et politiques



Entrée en vigueur : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles du article 41.

Registre : 23 mars 1976, No. 14668

États parties et signataires en septembre 2024 : Signataires : 74. Parties : 174

Les dispositions procédurales du Pacte ont été omises.

Droit à l'autodétermination (article 1)

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes pour déterminer librement leur statut politique et assurer leur développement économique, social et culturel.

Nature des obligations (article 2)

Les États doivent respecter les droits reconnus dans le Pacte et les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, sans discrimination. Les États doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte. Les États doivent garantir l'accès à des recours effectifs en cas de violation des droits reconnus par le Pacte.

Égalité entre les hommes et les femmes (article 3)

Les États veillent à ce que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits civils et politiques.

État d'urgence (article 4)

En cas de danger public exceptionnel, les États parties peuvent déroger aux obligations prévues par le Pacte dans la stricte mesure où la situation l'exige, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec le droit international et ne soient pas discriminatoires. Les articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Étendue des droits (article 5)

Aucun État, groupe ou personne, dans quelque partie du monde que ce soit, ne doit agir de manière à détruire les droits et libertés énoncés dans le Pacte ou à les restreindre au-delà des limites admissibles.

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Droit à la vie (article 6)

Les États doivent protéger par la loi le droit inhérent à la vie, dont nul ne peut être arbitrairement privé. Les États qui n'ont pas aboli la peine de mort sont soumis à des restrictions strictes en ce qui concerne l'imposition et l'application de cette peine.

Interdiction de la torture et des mauvais traitements (article 7)

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, ni à des expériences médicales ou scientifiques sans son libre consentement.

Interdiction de l'esclavage (article 8)

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude, ni astreint à un travail forcé ou obligatoire. Les États interdisent l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes.

Liberté et sécurité de la personne (article 9)

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, ni être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévues par la loi. Les garanties procédurales comprennent l'information sur les charges, un contrôle judiciaire rapide et le droit à une indemnisation en cas d'arrestation illégale.

Conditions de détention (article 10)

Les personnes privées de liberté seront traitées avec humanité et respect. Les prévenus doivent être séparés des condamnés et les mineurs doivent être séparés des adultes.

Interdiction de l'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle (article 11)

Nul ne peut être emprisonné au seul motif qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Liberté de circulation (articles 12 et 13)

Toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État a le droit de circuler librement, de choisir sa résidence et de quitter le pays. Nul ne peut être

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. Un étranger se trouvant légalement sur le territoire ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision régulière et a le droit de faire appel de cette décision.

Droit à un procès équitable (article 14)

Toutes les personnes sont égales devant les cours et tribunaux et bénéficient d'un procès équitable devant un organe judiciaire compétent, indépendant et impartial. Dans les affaires pénales, la présomption d'innocence s'applique et des garanties minimales doivent être fournies, notamment des informations détaillées sur les charges retenues contre l'accusé, l'accès à un avocat et à un interprète, le temps et les moyens nécessaires à la préparation de la défense, un procès sans retard excessif et en présence de l'accusé, l'audition des témoins et le droit d'interjeter appel.

Interdiction de la rétroactivité (article 15)

Nul ne peut être condamné pour une infraction qui n'était pas constituée au moment où elle a été commise.

Reconnaissance de la personnalité juridique (article 16)

Tout individu est reconnu comme une personne devant la loi.

Droit à la vie privée (article 17)

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18)

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté d'adopter et de manifester une religion ou une conviction de son choix sans aucune contrainte. L'exercice de la liberté de manifester sa religion ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité, à l'ordre et à la santé publique, à la moralité ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Liberté d'opinion et d'expression (article 19)

Toute personne a la liberté d'opinion sans aucune entrave. Toute personne a la liberté de s'exprimer, y compris en recherchant, en recevant et en partageant des informations ou des idées. La liberté d'expression ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de la haine (article 20)

Toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi.

Droit de réunion pacifique (article 21)

Le droit de réunion pacifique est reconnu. Il peut être soumis à des limitations. L'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public, à la santé ou à la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Liberté d'association (article 22)

Toute personne a droit à la liberté d'association, y compris le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier. Ce droit peut faire l'objet de limitations. La liberté d'association ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à l'ordre public, à la santé ou à la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Version simplifiée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Droits liés à la famille (article 23)

Le droit des hommes et des femmes en âge de se marier, sur la base d'un consentement libre et entier, et de fonder une famille est reconnu. Les États prennent des mesures pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités entre les époux pendant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, les mesures nécessaires sont prises pour assurer la protection des enfants.

Droits de l'enfant (article 24)

Tout enfant doit être reconnu immédiatement après sa naissance, avoir un nom et une nationalité, et être protégé sans discrimination.

Droit à la participation politique (article 25)

Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

Interdiction de la discrimination (article 26)

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi sans discrimination.

Droits des personnes appartenant à des minorités (article 27)

Les personnes appartenant à des minorités ne peuvent être privées de la jouissance de leur propre culture, religion et langue.

Comité des droits de l'homme (articles 28 à 39)

Le Pacte institue le Comité des droits de l'homme, composé de 18 membres siégeant à titre individuel, en toute indépendance et impartialité, élus par les États parties au Pacte parmi leurs ressortissants pour quatre ans et rééligibles.

Rapports (article 40)

Les États parties s'engagent à présenter les rapports sur la mise en œuvre du Pacte un an après l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie et, par la suite, chaque fois que le Comité le demande.

Processus de ratification et d'adhésion

Qu'est-ce que la ratification ?

Lorsqu'un État ratifie un traité international relatif aux droits humains, il s'engage juridiquement à en appliquer les dispositions. En déposant les instruments de ratification, un État exprime son consentement à être lié par le traité. La ratification est précédée de la signature du traité. Dès la signature, l'État s'engage à ne pas agir contrairement à l'objet et au but du traité. L'État peut mettre à profit le temps qui s'écoule entre la signature et la ratification pour adopter la législation nécessaire à l'application du traité au niveau national.

Qu'est-ce que l'adhésion ?

L'adhésion est l'acte par lequel un État accepte de devenir partie à un traité qui a déjà été négocié et signé par d'autres États. Elle a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion a généralement lieu après l'entrée en vigueur du traité.

Quelles sont les étapes de la formalisation d'une ratification ou d'une adhésion ?

Des modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion sont disponibles sur le site web de la [Collection des traités des Nations Unies](#). Ces modèles sont disponibles dans les six langues de l'ONU. La date indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle l'État devient lié par le traité. De plus amples informations sont disponibles dans le [Manuel des traités](#). Les annexes des modèles d'instruments de pleins pouvoirs, de ratification et d'adhésion sont également disponibles dans cette boîte à outils.

Une fois remplie et signée par l'autorité compétente de l'État, par exemple le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, la copie signée de l'instrument original peut être envoyée par courriel à treatysection@un.org pour dépôt. Toutefois, les originaux doivent être remis à la Section des traités dès leur arrivée à la Mission permanente à New York. Le bureau de l'Unité de dépôt est situé au 2 UN Plaza, 323 E 44th Street, 5th Floor, Room DC2-0500, Tel : 1-212 963 504. New York, NY 10017 USA.

Processus de ratification et d'adhésion

Lorsqu'un Le/la représentant permanent à New York peut remettre les instruments de ratification ou d'adhésion. Une cérémonie de dépôt des instruments peut être organisée ([photos](#)). Le gouvernement peut également souhaiter déposer les instruments lors de la cérémonie des traités organisée lors de l'ouverture de l'Assemblée générale, qui offrira un cadre de haut niveau pour cette action conventionnelle et donnera de la visibilité à l'engagement du gouvernement en faveur des droits humains.

ANNEXE I

MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer², ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.], au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature].

² Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités : soit [sujet à ratification], soit [sans réserve de ratification]. Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conférés

ANNEXE II

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU
D'APPROBATION**

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.], a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.] en question, [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature].

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.], à [lieu], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion à [lieu], le [date].

[Signature].

Programme de renforcement des capacités des organes de traités, septembre 2024.